

7. La première réunion de la Commission sera convoquée aussitôt que possible par le Secrétaire général des Nations Unies.

8. La Commission cessera d'exister lorsque le Directeur général de l'Organisation aura été élu, et à ce moment, ses biens et avoirs et ses archives seront transférés à l'Organisation.

9. Le présent accord prendra effet aussitôt qu'il aura été signé par les représentants de huit Gouvernements signataires de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et restera ouvert à la signature des Membres des Nations Unies qui signeront la Constitution de l'Organisation jusqu'à ce que la Commission soit dissoute conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés, signent le présent accord rédigé en anglais, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

FAIT à Flushing Meadow, New-York, le quinze décembre, mil neuf cent quarante-six.

(Suivent les noms des Plénipotentiaires pour le Canada, la République Dominicaine, la France, le Guatemala, le Honduras, le Libéria, la République des Philippines, les Etats-Unis d'Amérique).

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



RÉCUEIL DES TRAITÉS

CONSTITUTION

DE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Adoptée à Montréal le 9 novembre 1946

(Cette Constitution n'a pas encore été ratifiée par le Canada)



INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION
BUREAU OF DOCUMENTATION AND INFORMATION

208, 042

32130